Neuvième année. — N° 103. Juillet 1927.

REVUE INTERNATIONALE
de la Croix-Rouge

L'Union internationale de secours.

L'Union internationale de secours est constituée. Le généreux projet du sénateur Ciraolo, président honoraire de la Croix-Rouge italienne, vient après six années d'efforts incessants d'être réalisé. La Croix-Rouge voit s'ouvrir devant elle un nouveau champ d'activité officiellement reconnu. Ce n'est pas aux lecteurs de cette *Revue* qu'il est nécessaire de rappeler la genèse de ce projet, exposé pour la première fois dans son principe à la Xme Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Genève, en 1921, avant d'être porté par son auteur devant la Société des Nations [1].

Du 4 au 12 juillet s'est tenue à Genève, au secrétariat de la Société des Nations une conférence diplomatique ne réunissant pas moins de 42 Etats membres ou non de la Société des Nations. Beaucoup de délégations comprenaient des représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge. On trouvera dans l'Acte final publié ci-dessous la composition de ces délégations. Qu'il suffise de signaler ici que le colonel Draudt, vice-président de la Croix-Rouge allemande, vice-président du Conseil des

[1] Voy. *Revue internationale de la Croix-Rouge,* avril 1921, p. 348, août 1922, p. 651, septembre 1922, p. 781, avril 1923, p. 271, mai 1923, p. 500, juillet 1923, p. 641, 685, octobre 1923, p. 967-993, novembre 1923, p. 1126, mai 1924, p. 328, septembre 1924, p. 703, 735, juin 1925, p. 414, 431, octobre 1925, p. 820, août 1926, p. 623, octobre 1926, p. 780, décembre 1926, p. 993.

gouverneurs de la Ligue, était chef de la délégation allemande, que M. Thiébaut, secrétaire-général de la Croix-Rouge française faisait partie de la délégation française, que M. François, économe de la Croix-Rouge de Belgique, M. Laftchieff, membre du Comité central de la Croix-Rouge bulgare, M. Ferber, secrétaire-général de la Croix-Rouge de Dantzig, M. van Slooten, secrétaire général de la Croix-Rouge néerlandaise, M. Marco T. Lecco, président de la Croix-Rouge serbo-croate-slovène, représentaient respectivement la Belgique, la Bulgarie, la ville libre de Dantzig, les Pays-Bas et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. En outre bien des diplomates qui prenaient part aux travaux de la Conférence, avaient déjà assisté à des conférences internationales de la Croix-Rouge et étaient tout-à-fait au courant de l'activité des sociétés nationales et des organes internationaux. En particulier M. Dinichert, chef du service des Affaires étrangères au Département politique suisse et membre du Comité central de la Croix-Rouge suisse, a fait montre au cours des débats d'une parfaite connaissance des aspects juridiques et moraux de la question.

Le Comité international de la Croix-Rouge était représenté par deux de ses vice-présidents, M. Georges Werner et M. Bernard Bouvier assisté de deux membres du secrétariat ; la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge par son secrétaire général M. Kittredge, accompagné de MM. de Rougé et Santoliquido. L'une et l'autre institution avaient été invitées à titre consultatif. M. le sénateur Ciraolo. M. André Mater et M. W.-A. Maudsley prenaient part aux travaux comme experts du Comité préparatoire.

Dès le début une série imposante d'amendements au projet de la Commission préparatoire fut déposée par les délégations allemande, autrichienne, britannique, colombienne, cubaine, française, néerlandaise, polonaise, turque, etc. La Conférence nomma pour l'examen de ces

amendements une commission où la plupart des délégations qui les avaient déposés étaient représentées. La commission siégea sous la présidence de M. Cavazzoni et nomma un comité de rédaction qui, sous la présidence de M. le sénateur François, remania le projet dans un délai remarquablement court.

Le résultat de ces travaux est l'élaboration d'une convention diplomatique à laquelle sont annexés des statuts. La première constitue l'Union internationale de secours, définit son objet, limite son action, admet le libre concours des sociétés nationales de la Croix-Rouge et de toutes autres organisations publiques ou privées, détermine les organes et le siège de l'Union, précise la contribution initiale des Etats, énonce les ressources dont elle pourra disposer et se termine par les articles de rigueur sur la ratification et l'entrée en vigueur de tout instrument diplomatique. Il est à remarquer que la Croix-Rouge internationale n'est pas mentionnée explicitement dans la convention qui se borne à mentionner « les institutions ou organes qui constituent ou constitueraient entre les Sociétés nationales un lien juridique et moral » (art. 5), formule remarquablement souple qui peut s'appliquer aussi bien à l'état actuel, qu'à l'avenir, espérons-le, prochain, où l'organisation internationale de la Croix-Rouge sera enfin réalisée.

La Conférence a tenu à signifier par là qu'elle ne prétendait pas s'immiscer dans la question, mais plusieurs membres et le président, dans son discours de clôture, ont exprimé le vœu que l'unité dans la Croix-Rouge soit aussitôt que possible accomplie. Les diplomates, si circonspects dans la Convention, ne se sont pas cru tenus à la même réserve dans les statuts, revisibles à volonté par le Conseil général de l'Union. Les statuts font en effet mention (art. 5, 14 et 16) des organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de la Croix-Rouge),

pour les admettre à titre consultatif au Comité exécutif et pour les convier à assurer, à leurs frais et dans les limites qu'elles estimeront compatibles avec leurs ressources, le service central et permanent de l'Union.

Sur le fonctionnement même de l'Union il n'y a pas lieu de s'étendre ici. Le principe reste sensiblement le même que dans les projets successifs élaborés par la Commission d'étude. Le capital initial reste fixé à 625,000 francs, somme très modeste au regard des dépenses entraînées par le moindre cataclysme. Si l'Union veut vivre et faire œuvre utile, elle devra elle-même trouver les ressources nécessaires à son action. Et elle les trouvera en dépit des sceptiques qui proclament qu'une institution officielle, gouvernementale, ne saurait faire efficacement appel au public. S'appuyant sur la Croix-Rouge, l'Union saura gagner la confiance de tous.

Le cas des calamités se produisant en temps de guerre et de menace de guerre, prévu au projet, a disparu de la Convention. Cette suppression est heureusement compensée par la rédaction de l'art. 13 qui sauvegarde la liberté des sociétés nationales et des institutions ou organes visés à l'art. 5 quand ils agissent pour leur propre compte. Le délégué du Comité international a accepté la suppression susvisée, estimant que l'art. 13 laissait au comité sa liberté d'initiative.

Quand la nouvelle Union entrera-t-elle en vigueur ? C'est ce qu'il est bien difficile de présumer. Les conditions posées par l'art. 18 de la Convention spécifient un minimum de 12 ratifications ou adhésions et de 600 parts. Ce dernier chiffre suppose en réalité un nombre double au moins d'adhésions. Malgré le délai que ces clauses imposent forcément, le chiffre de 600 parts a été maintenu, la Conférence désirant manifester par là son désir de voir l'Union se créer sur des bases vraiment solides et prendre l'aspect dès ses débuts d'une quasi universalité. Même si les signatures et les ratifications se font attendre, on

peut affirmer que l'Union internationale de secours est virtuellement fondée. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge seront les premières à s'en apercevoir car fatalement elles seront plus ou moins chargées par les gouvernements de leurs pays respectifs de se tenir prêtes à venir au secours des victimes des calamités, ce que beaucoup prévoyaient déjà dans leurs statuts, sans en avoir reçu mission officielle. De cet élargissement avéré de leur programme, les sociétés nationales doivent être reconnaissantes à M. le sénateur Ciraolo, en attendant que l'Union internationale de secours entre en plein fonctionnement pour le plus grand soulagement des populations frappées.

Nous reproduisons ci-dessous la déclaration faite par M. Georges Werner, délégué du Comité international de la Croix-Rouge, à la séance plénière du lundi 11 juillet:

Monsieur le Président, Madame, Messieurs,

Au moment où cette Conférence examine le résultat des travaux de la commission des amendements et de la commission de rédaction, vous me permettrez, au nom du Comité international de la Croix-Rouge, de mettre en lumière quelques idées directrices.

I. Le projet de statuts préparé par la Commission d'étude, — tel que vous l'avez eu sous les yeux au début de vos travaux —, avait conçu l'Union internationale de secours comme une fédération d'Etats unis pour un but spécial, le secours aux populations frappées de calamités ; puis, prenant en considération le rôle considérable des Croix-Rouges dans ce domaine, il avait admis (art. 7, al. 2) que tout Etat membre pouvait déléguer à l'organisation nationale de la Croix-Rouge les pouvoirs et obligations résultant de son adhésion, sous réserve des obligations prévues par l'art. 9.

Ce système très simple, qui répondait aux aspirations généreuses du promoteur du projet, a été remplacé au cours de nos travaux par des dispositions nouvelles. Le texte adopté par la commission des amendements dit catégoriquement, dans son art. 1, que sont membres, et par conséquent seuls membres, de l'Union les Etats parties à la présente convention. Mais la pensée d'associer étroitement les Croix-Rouges nationales au fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union n'en a pas moins été sauvegardée : le 3me alinéa du nouvel article 6 dit, en effet : « Chacun des membres de l'Union peut se faire représenter par sa Croix-Rouge nationale ou par l'une des organisations nationales visées à l'art. 15 des Statuts ». Il est essentiel, il est même indispensable, — et telle a toujours été l'opinion de M. le sénateur Ciraolo comme elle est celle de M. le sénateur François, de M. le conseiller Van Slooten ou de M. Maudsley — que le Conseil général soit composé de délégués compétents en matière de secours. Cette disposition, très heureuse, qui associe étroitement les Croix-Rouges nationales aux délibérations du Conseil général, permet d'accepter sans arrière-pensée le système juridique auquel s'est arrêté votre commission.

D'autre part, le projet, tel qu'il vous est soumis, accentue par d'autres dispositions le caractère d'Union entre Etats, auquel il vient d'être fait allusion.

En premier lieu, la division du projet en deux parties : une convention entre Etats, et des statuts, marque clairement la volonté de la Conférence d'unir les Etats eux-mêmes. Puis la limitation de l'action de l'Union aux territoires des Hautes Parties contractantes vient donner à l'organisation de l'Union un caractère de mutualité entre les Etats membres qu'elle n'avait point dans le projet de la Commission d'étude.

Sans doute, on peut regretter, à première vue, cette dernière restriction. Mais celle-ci porte son correctif en elle-même, car ce caractère de mutualité tend à l'uni-

versalité de l'Union : l'intérêt de tout Etat sera d'être membre de l'Union. Et, d'autre part, il a été bien précisé, dans l'article 13, que cette restriction ne limite en rien les possibilités d'action des Croix-Rouges. Le Comité international de la Croix-Rouge tient expressément à relever ce point, et à remercier la commission des amendements d'avoir inséré dans le texte même de la Convention cette réserve expresse et nécessaire.

II. Le projet de la Commission d'étude a été très sensiblement amélioré par l'adoption de la proposition de la délégation française relative au « libre concours » des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres organisations publiques ou privées de secours. Le nouvel article 5 de la Convention met au premier plan les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, car c'est bien sur leur concours que doit essentiellement compter l'Union. Il n'y a pas de monopole de la Croix-Rouge ; personne ne l'a jamais désiré. Mais il y a, néanmoins, une préférence qui résulte clairement du texte que vous avez sous les yeux, et qui est légitime, parce qu'elle a sa source dans un passé et dans des services qui méritent d'être pris en sérieuse considération ; et il y a, d'autre part, l'idée qu'une collaboration doit, s'il y a lieu, être établie, dans un même Etat, entre la Croix-Rouge et les autres organisations.

A cet égard encore, le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de constater que les textes que vous adopterez respectent, comme l'avait voulu M. le sénateur Ciraolo, la liberté et le rôle des Croix-Rouges.

III. Enfin, le projet issu des travaux de la commission des amendements, comme celui de la commission d'étude, a très heureusement évité de toucher à l'organisation internationale de la Croix-Rouge. C'est là, en effet, un problème entièrement différent de celui que cette Conférence est appelée à résoudre. Sans doute, le concours de ce que l'on a appelé souvent la Croix-Rouge internationale est désiré et escompté par tous les

membres de cette Conférence, et ce concours ne fera pas défaut. Mais il importait que les termes dans lesquels ce concours devait être prévu fussent de telle nature que la liberté des Sociétés de Croix-Rouge demeurât entière en ce qui concerne l'organisation internationale de la Croix-Rouge. Je suis heureux de constater que les textes qui vous sont soumis répondent à cette exigence. Les termes de la Convention sont si généraux qu'aucune indication ne peut en être tirée, qui restreindrait la liberté des Croix-Rouges à cet égard.

Il n'est pas inutile d'insister sur ce point, car nous sommes dans une période d'évolution. Tous ceux qui aiment la Croix-Rouge, à laquelle le projet Ciraolo ouvre des avenues nouvelles, espèrent très vivement que dans un avenir rapproché, l'organisation internationale de la Croix-Rouge pourra être mise au point à la satisfaction de tous et être sanctionnée par la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Au nom du Comité international de la Croix-Rouge, je tiens à remercier cette Conférence d'avoir eu la sagesse, tout en comptant sur le concours de la Croix-Rouge, de distinguer des domaines qui ne doivent pas être confondus.

Un dernier mot. L'art. 6, 2me al. du projet de la commission d'étude a disparu de la convention que vous avez sous les yeux. Il n'est fait dans ce texte, ainsi que S. Exc. Munir bey vient de le faire remarquer, aucune allusion au temps de guerre ou de menace de guerre. Toute disposition relative à ces éventualités était, en effet, extrêmement difficile à rédiger sans ambiguïté. Le délégué du Comité international a pu consentir à cette suppression sans arrière-pensée, car l'art. 13 de la Convention, qui réserve expressément la liberté des sociétés, institutions ou organes de la Croix-Rouge visés à l'art. 5, s'applique incontestablement au Comité international de la Croix-Rouge, dont l'initiative, la

liberté et le rôle traditionnel sont ainsi entièrement respectés.

Je m'excuse, M. le président, d'avoir retenu aussi longtemps votre attention, mais je tenais à indiquer dans quel esprit le Comité international de la Croix-Rouge donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'œuvre de cette Conférence. Fidèle à sa propre conviction et aux décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, il n'a cessé de collaborer avec ferveur à la réalisation pratique de la noble idée de M. le sénateur Ciraolo, auquel il adresse aujourd'hui ses plus chaleureuses félicitations. A l'heure où vos décisions éveillent de grands espoirs, le Comité international de la Croix-Rouge salue avec joie la création d'un lien nouveau de solidarité entre tous les peuples !

CONVENTION

Vu le préambule du pacte de la Société des Nations, aux termes duquel « pour développer la coopération entre les nations..... il importe..... d'entretenir des relations internationales fondées sur la justice..... »

Vu l'article 23 (*f*) du pacte, aux termes duquel les membres de la Société des Nations « s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies »,

Vu l'article 25 du pacte, aux termes duquel « les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge dûment autorisées qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde »,

Considérant que ces principes rencontrent d'ailleurs l'assentiment de tous les Etats,

Résolus à développer l'entr'aide dans les calamités, à encourager les secours internationaux par l'aménagement méthodique des ressources disponibles et à préparer tout progrès du droit international ans ce domaine,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires.....

.....

Lesquels après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Union internationale de secours.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes constituent une Union internationale de secours régie par la présente Convention et les statuts ci-annexés.

Sont membres de l'Union internationale de secours ceux des membres de la Société des Nations et ceux des Etats non membres de la Société des Nations qui sont parties à la présente Convention.

Article 2.

L'Union internationale de secours a pour objet :

1° dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité exceptionnelle excède les facultés ou les ressources du peuple frappé, de fournir aux populations sinistrées des premiers secours et de réunir à cette fin les dons, ressources et concours de toute espèce.

2° dans toutes les calamités publiques, de coordonner s'il y a lieu les efforts faits par les organisations de secours, et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entr'aide internationale.

Article 3.

L'Union internationale de secours exerce son action en faveur de toutes populations sinistrées quelles que soient leur nationalité et leur race, sans faire de distinction au point de vue social, politique ou religieux.

Toutefois, l'action de l'Union internationale de secours est limitée aux calamités survenant dans les territoires des Hautes Parties contractantes auxquels la présente convention est applicable et à celles qui surviendraient dans d'autres pays et qui, de l'avis du Comité exécutif, mentionné à l'article 6, seraient de nature à affecter lesdits territoires des Hautes Parties contractantes.

Article 4.

L'action de l'Union internationale de secours dans chaque pays est subordonnée à l'agrément du gouvernement.

Article 5.

La constitution et le fonctionnement de l'Union comporte le libre concours :

1° des sociétés nationales de la Croix-Rouge, conformément à l'article 25 du pacte de la Société des Nations, et des institutions

ou organes qui constituent ou constitueraient entre celles-ci un lien juridique ou moral ;

2° de toutes autres organisations publiques ou privées qui seraient en mesure d'exercer, en faveur de la population sinistrée, les mêmes activités, si possible en collaboration avec les sociétés de la Croix-Rouge et les institutions sus-mentionnées.

Article 6.

L'action de l'Union internationale de secours s'exerce par un conseil général, qui désigne un comité exécutif dans les conditions prévues par la présente Convention et les statuts ci-annexés.

Le conseil général de l'Union internationale de secours comprend les délégués de tous les membres de l'Union internationale de secours à raison d'un délégué par membre.

Chacun des membres de l'Union internationale de secours peut se faire représenter par sa société nationale de la Croix-Rouge ou par l'une des organisations nationales visées à l'article 5.

Article 7.

L'Union internationale de secours a son siège dans la ville où est établie la Société des Nations.

Elle peut avoir tout ou partie de ses services administratifs en tout endroit désigné par le comité exécutif.

Article 8.

Dans les limites de son objet et conformément aux diverses législations nationales, l'Union internationale de secours a le droit, soit directement soit par l'intermédiaire de toute personne agissant pour son compte, d'ester en justice, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux et de posséder des biens, sous les réserves prévues à l'article 12.

Article 9.

Chacun des membres de la Société des Nations et Etats non membres, Parties à la présente convention, prend l'engagement de participer à la constitution d'un fonds initial de l'Union internationale de secours. Ce fonds est divisé en parts de 700 francs suisses chacune. Tout membre de la Société des Nations souscrit un nombre de parts égal au nombre d'unités que comporte sa cotisation aux dépenses de la Société des Nations. La cotisation des Etats non membres de la Société des Nations sera fixée par le comité exécutif, d'après les principes en vigueur pour la fixation des cotisations des membres de la Société des Nations.

Union internationale de secours.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'emploiera pour que, dans toute la mesure permise par sa législation, sur ceux de ses territoires auxquels s'applique la présente Convention, il soit accordé à l'Union internationale de secours et aux organisations agissant pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention et des statuts ci-annexés, toutes les immunités, facilités et franchises les plus favorables pour leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours, ainsi que pour la publicité de leurs appels.

Article 11.

Les ressources de l'Union internationale de secours se composent, en outre du fonds initial prévu à l'article 9 :

1° des subventions volontaires que les Gouvernements peuvent accorder ;

2° des fonds recueillis dans le public ;

3° des libéralités prévues à l'article 12.

Article 12.

L'Union internationale de secours peut recevoir toutes espèces de libéralités. Les libéralités peuvent être soit pures et simples, soit destinées par leurs auteurs au moyen de charges, conditions ou affectations spéciales, à tel pays, à telle catégorie de calamités ou à telle calamité particulière qu'il indiquerait.

Les libéralités grevées de charges, conditions ou affectations spéciales ne seront acceptables que si elles sont conformes à l'objet de l'Union internationale de secours défini aux articles 2 et 3 de la présente Convention, ainsi qu'à la législation particulière des Etats intéressés.

Article 13.

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme portant atteinte en aucne manière à la liberté des Sociétés, institutions ou organes visés à l'article 5 quand ils agissent pour leur propre compte.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de

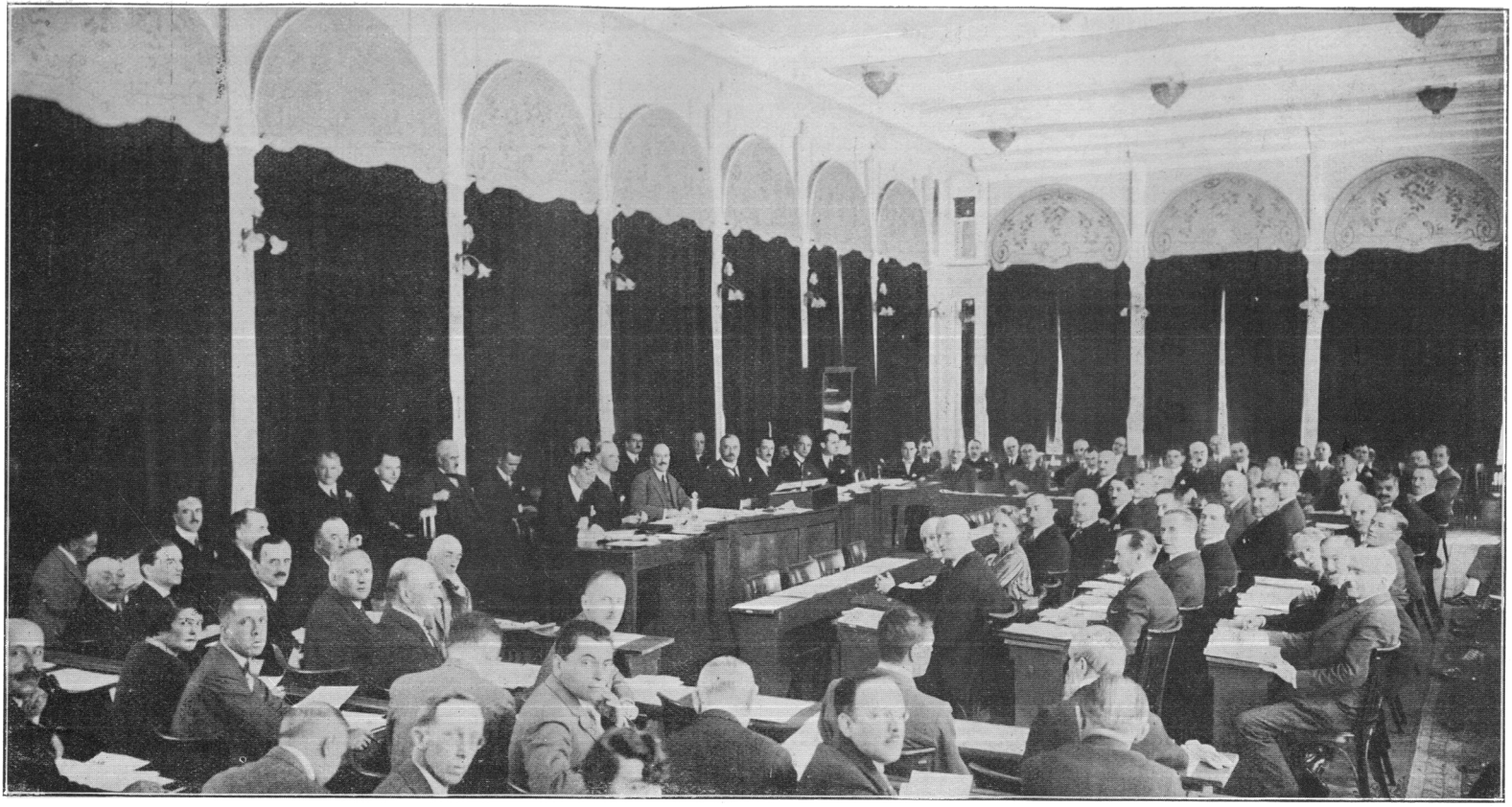

Séance d'ouverture de la Conférence internationale pour la création de l'Union internationale de secours.
Genève, Société des Nations, 4 juillet 1927.

règlement amiable, envoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des parties. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 15.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et pourra, jusqu'au 30 avril 1928, être signée au nom de tout membre de la Société des Nations, de tout Etat non membre représenté à la Conférence de Genève, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aurait, à cet effet, communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 16.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tout Etat signataire ou adhérent.

Article 17.

A partir du 1er mai 1928, tout membre de la Société des Nations et tout Etat mentionné à l'article 15 pourront adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au secrétaire général de la Société des Nations, pour être déposée dans les archives du secrétariat. Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tout Etat signataire ou adhérent.

Article 18.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom de douze membres de la Société des Nations ou Etats non membres, dont les souscritptions réunies atteindraient six cents parts. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le secrétaire général de la Société des Nations, de la douzième ratification ou adhésion. Ultérieurement, la présente Convention

prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de l'instrument de ratification ou de la notification de l'adhésion.

Pour l'application de cet article, le secrétaire général de la Société des Nations établira une estimation provisoire des contributions des Etats contractants non membres de la Société des Nations.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte de la Société des Nations, le secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19.

Tout membre de l'Union internationale de secours peut se retirer de l'Union moyennant préavis d'un an communiqué au secrétaire général de la Société des Nations.

Un an après la réception de ce préavis par le secrétaire général de la Société des Nations, les stipulations de la présente Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est ainsi retiré de l'Union.

Le secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux membres de l'Union la réception du préavis de retrait.

Article 20.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront dans la suite notifier au secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des Nations.

Article 21.

La revision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des membres de l'Union internationale de secours.

Les statuts annexés à la présente Convention peuvent être modifiés par le conseil général. Dans ce cas, le conseil général doit réunir les trois quarts de ses membres et la modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention [1].

Fait à Genève, le douze juillet mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres représentés à la Conférence.

Union internationale de secours.

Statut annexé à la Convention pour la création de l'Union internationale de secours en date du 12 juillet 1927.

Article 1.

Chaque délégué au conseil général peut avoir un suppléant qui assiste aux séances, mais n'a voix consultative et délibératrice qu'en l'absence du titulaire.

Des représentants d'associations internationales de secours ou d'autres organisations ou institutions qualifiées peuvent être invités à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil général.

Le secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du conseil général.

Article 2.

Le conseil général se réunit sur convocation du comité exécutif tous les deux ans au siège de l'Union internationale de secours. Dans l'intervalle des deux ans, il peut être réuni en tout lieu, fixé par le

---

[1] Ont signé le même jour les plénipotentiaires des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Colombie, Cuba, Equateur, Espagne, Italie et Monaco.

comité. Le comité exécutif est tenu de convoquer le conseil général sur demande du quart au moins des membres de ce dernier.

Pour sa première réunion, le conseil général sera convoqué par le Conseil de la Société des Nations.

Article 3.

La convocation du conseil général, envoyée trois mois au moins à l'avance, doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil général ne délibère valablement que s'il réunit les délégués de la moitié des membres de l'Union internationale de secours sous réserve de l'article 21 de la Convention ; il décide à la majorité des suffrages exprimés dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas prévue au présent statut.

Article 4.

Le conseil général nomme, à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les membres du comité exécutif ainsi que leurs suppléants. Il établit à la même majorité tous règlements d'administration nécessaires à l'exécution du présent statut.

Le conseil général établit son règlement intérieur à la majorité, lequel peut prévoir la majorité absolue pour l'élection des membres du comité exécutif dans les cas où plusieurs tours de scrutin n'auraient donné aucun résultat.

Le conseil général connaît toutes les affaires de l'Union internationale de secours.

Article 5.

Le comité exécutif comprend sept membres. Ils sont nommés pour une période de deux ans ainsi que leurs suppléants.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Comité se complète par l'adjonction d'un des suppléants jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Deux représentants des organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de la Croix-Rouge) participent à titre consultatif au comité.

Le secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du comité exécutif.

Le comité exécutif établit son règlement intérieur.

Article 6.

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an au siège de l'Union internationale de secours, sur la convocation de son président. Le président fixe la date et le lieu des autres réunions.

Article 7.

Le comité exécutif est le mandataire de l'Union internationale de secours, et peut être l'administrateur fiduciaire des ressources remises moyennant charges, conditions ou affectations spéciales. Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes conformes à l'objet de l'Union internationale de secours et pour le compte de celle-ci.

Le comité exécutif représente l'Union internationale de secours vis-à-vis de la Société des Nations, des Gouvernements, des organisations visées à l'article 5 de la Convention et de toutes personnes physiques et morales. Il a pouvoir pour intenter une action en justice ou y défendre au nom ou pour le compte de l'Union internationale de secours. Il peut transiger.

Le comité exécutif recueille les fonds, les emploie, les investit, les gère comme trustee ou administrateur fiduciaire et traite au nom de l'Union internationale de secours toutes opérations de banques et d'assurances.

Le comité exécutif passe et autorise des marchés de toute nature ; il règle les approvisionnements.

Le comité exécutif arrête des règlements pour le placement des fonds de l'Union internationale de secours.

En cas de calamité, le comité exécutif a le pouvoir d'engager l'action de l'Union internationale de secours et d'organiser les secours ainsi que les appels de fonds.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 9.

Tous les actes accomplis par le comité exécutif, comme trustee ou administrateur fiduciaire d'une libéralité grevée de charges, conditions ou affectations spéciales, doivent porter au moins deux signatures.

Il en est de même pour les actes de dispositions.

Article 10.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le comité exécutif dresse annuellement un rapport de son activité et de ses opérations, adressé aux membres de l'Union internationale de secours. Ce rapport est en outre communiqué au secrétaire général de la Société des

Nations pour être porté à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations. Il est également porté à la connaissance du public.

Article 11.

Le comité exécutif est assisté d'experts qui peuvent être consultés soit individuellement, soit collectivement.

Les experts sont nommés par le comité exécutif, à raison d'un ou plusieurs experts par pays, ou par zone géographique comprenant plusieurs pays et déterminée par le comité exécutif d'accord avec les membres intéressés.

Les experts sont nommés pour trois ans ; ils doivent résider dans leur zone. Le comité exécutif peut, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, nommer, outre les experts ci-dessus mentionnés, des experts suppléants non astreints à la résidence.

La désignation des experts et des experts suppléants doit recevoir l'agrément pour chacun d'eux, du ou des membres intéressés.

Article 12.

Le comité exécutif convoque les experts dont la collaboration paraît nécessaire ou prend leur avis par correspondance chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 13.

Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des délégués au conseil général sont supportés par les autorités qui les désignent.

Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des membres du comité exécutif et des experts sont supportés par le budget de l'Union internationale de secours. Les fonctions de membres du comité exécutif et d'experts ne comportent aucune traitement.

Article 14.

Les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de la Croix-Rouge) seront conviées à assurer, à leurs frais et dans la limite qu'elles estimeront compatible avec leurs ressources, le service central et permanent de l'Union internationale de secours. Ce service est placé sous la direction du comité exécutif.

Article 15.

L'œuvre de secours est exécutée dans chaque zone, pour le compte de l'Union internationale de secours, par les organisations visées à l'article 5 de la Convention et comprises dans cette zone.

Si une même zone comprend plusieurs Etats ou si, dans une zone, plusieurs des organisations ci-dessus visées, participent à l'action de secours, le comité exécutif prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des efforts et la distribution des secours. Il peut notamment constituer à cette fin, avec l'assentiment de ces organisations, des comités régionaux, en tenant compte, pour le recrutement de leurs membres, des capacités techniques, de l'expérience acquise et des convenances administratives.

En cas de calamité, le comité exécutif est en principe avisé par les soins du ou des experts appartenant à la zone intéressée.

Article 16.

L'Union internationale de secours constitue, indépendamment du fonds initial et de tous autres fonds qu'elle estimerait nécessaire de constituer :

1° Un fonds de gestion formé :

a) par le revenu du fonds initial et de la réserve prévue ci-après ;

b) par une retenue, qui ne doit pas excéder un pour cent, sur toutes les sommes mises à la disposition de l'Union internationale de secours.

Ce fonds de gestion couvre les frais des services ordinaires et permanents de l'Union internationale de secours, quand, par exception, ils ne sont pas assurés par les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de la Croix-Rouge).

2° Une réserve formée :

a) par le reliquat de toutes les ressources incomplètement utilisées pour leur destination spéciale ;

b) par un prélèvement sur le montant de toutes les sommes mises à la disposition de l'Union internationale de secours sans destination spéciale, lequel joint, le cas échéant, à la retenue prévue pour le fonds de gestion, ne doit pas excéder un total de cinq pour cent.

Cette réserve sert, en premier lieu, à reconstituer le fonds initial prévu par l'article 9 de la Convention, et pour le surplus, à fournir ou compléter les secours dans les calamités pour lesquels aucune libéralité spéciale n'existe.

Article 17.

Les fonds de l'Union internationale de secours, à l'exception des sommes nécessaires pour les dépenses courantes, sont déposés, soit

dans les mêmes établissements de crédit que les fonds de la Société des Nations, soit dans tels autres établissements agréés par le conseil général.

Article 18.

Il est dressé chaque année, par le comité exécutif, un bilan de l'Union internationale de secours.

Ce bilan indique la situation active et passive de l'Union internationale de secours ainsi que les comptes qui groupent les opérations relatives à chaque calamité.

Article 19.

La Société des Nations est appelée à assurer, dans des conditions à déterminer par elle, le contrôle des comptes de l'Union internationale de secours, étant entendu que la Société n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Acte final

La Conférence internationale pour la création d'une Union internationale de secours, convoquée en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 10 décembre 1926, s'est réunie à Genève, le 4 juillet 1927.

Le Conseil de la Société avait désigné M. Kuelz, membre du Reichstag, ancien ministre, comme président de la Conférence.

Le secrétaire général de la Société avait désigné M. Haas, membre du secrétariat international, comme secrétaire général de la conférence, assisté de MM. Smets et Pietromarchi.

Ont pris part à la conférence, les délégations composées des membres indiqués ci-dessous :

Afghanistan.	S. E. M. Ali Mohammet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome.
Allemagne	M. le Lt-Col. P. Draudt, vice-président de la Croix-Rouge allemande, vice-président de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge. M. le Dr P. Ruppert, conseiller au ministère de l'Intérieur. M. le Dr G. Schellert, conseiller de légation au ministère des Affaires étrangères. Frau Dr J. Dünner, conseiller au ministère du Travail.

Union internationale de secours.

Autriche.	M. Emerich von Pflügl, ministre résident, représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations.
Belgique.	M. le sénateur A. François, économe général de la Croix-Rouge de Belgique.
Bolivie.....	M. le Dr Frédéric Ferrière, consul de Bolivie, à Genève.
Brésil.....	M. Pimentel Brandas, conseiller à l'ambassade du Brésil à Paris.
Empire britannique .	Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord : Mr G.H.S. Pinsent, of His Majesty's Treasury. Mr W.E. Beckett, Asst legal Adviser to the Foreign Office.
Bulgarie	M. Stephane Laftchieff, membre du comité de la Croix-Rouge bulgare.
Chine.....	M. Chi-Yung Hsiao, chargé d'affaires à Berne.
Colombie.....	S. E. M. le Dr Antonio José Restrepo, ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Cuba.....	M. G. de Blanck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Danemark	S. E. M. Oldenbourg, ministre à Berne.
Dantzig.....	M. le conseiller Johann Ferber, docteur en droit, secr. général de la Croix-Rouge à Dantzig.
Egypte.....	M. Ahmed El Kadry, consul à Genève.
Equateur	M. F. Guarderas, chargé d'affaires à Rome.
Espagne.....	Don Luis Quer y Boule, chargé d'affaires à la légation d'Espagne à Berne.
Ethiopie.....	S. E. le Comte Lagarde, duc d'Entotto, ministre plén., représentant diplomatique de l'Empire d'Ethiopie, accrédité auprès de la Société des Nations.
Finlande	M. Hugo Valvanne, chargé d'affaires p. i. à Berne.
France.....	M. A. Morain, préfet de police honoraire, assisté de : M. E. Thiébaut, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du comité central de la Croix-Rouge française. M. J. Pillaut, chef de bureau de la sous-direction des unions internationales au ministère des Affaires étrangères.

Union internationale de secours.

Grèce.....	M. D. Bikelas, chef de section au ministère des Affaires étrangères, chargé d'affaires p. i. à Berne.
Guatemala.....	Senor Adolfo Meyer, chargé d'affaires en Suisse.
Hongrie.....	M. P. de Hevesy de Heves, ministre résident à Genève.
Inde.....	Dr R. P. Paranjpye, member of India Council, London.
Irlande.....	M. Michael MacWhite, représentant de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations.
Italie	On. Stefano Cavazzoni, député, ancien ministre du Travail.
Japon.....	M. Nobumi Ito, conseiller d'ambassade, directeur-adjoint du Bureau impérial du Japon à la Société des Nations.
Lettonie.....	M. Charles Duzmans, délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Monaco	M. Rodolphe Elles, vice-consul de la Principauté à Genève.
Nicaragua.....	Senor Tomas Francisco Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.
Nouvelle-Zélande ...	Sir James Parr, High Commissioner in London.
Paraguay.....	Dr Franz Machon, consul à Lausanne.
Pays-Bas.....	M. G. van Slooten, conseiller à la Hte-Cour militaire et à la Cour d'appel, secrétaire général de la Croix-Rouge néerlandaise.
Pologne.....	Dr Witold Chodzko, ancien ministre, directeur de l'Ecole d'hygiène à Varsovie. Comte Morstin, secrétaire de légation, chargé d'affaires p. i.
Portugal	S. E. M. Bartholomeo Ferreira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
Royaume S. H. S. ...	M. le Dr Marco Lecco, président de la Croix-Rouge. M. Constantin Fotitch, délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Roumanie.....	M. Edmond Ciuntu, directeur du secrétariat permanent roumain auprès de la Société des Nations.
Suède	M. A. J. P. d'Adlercreutz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

Suisse.....	M. P. Dinichert, ministre plénipotentiaire, chef de la division des Affaires étrangères à Berne.
Tchécoslovaquie	S. E. M. Veverka, ministre de Tchécoslovaquie à Berne, délégué permanent auprès de la Société des Nations.
Turquie.....	S. E. Mehmed Munir bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
Uruguay.....	S. E. M. Buero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.
Venezuela.....	M. le Dr Octavio Baptista, conseiller de légation et chargé d'affaires à Berne. M. le Dr Francisco J. Duarte, consul à Genève.

Représentants du Comité international de la Croix-Rouge

M. le Prof. Georges Werner, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge.

M. Bernard Bouvier, prof. honoraire de l'Université de Genève, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge.

Représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

M. Kittredge, secrétaire général de la Ligue.

M. le Prof. Rocco Santoliquido, conseiller de la Ligue.

M. B. de Rougé, co-directeur de la section de secours.

Membres du Comité préparatoire invités par le Conseil

M. le sénateur Ciraolo, président honoraire de la Croix-Rouge italienne, membre du Comité préparatoire.

M. André Mater, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Algernon Maudslay, C. B. E., membre du Conseil de la Croix-Rouge britannique.

Observateur délégué par l'ordre militaire et souverain des Chevaliers de Malte

M. le baron de Fischer, chevalier de l'Ordre, représentant de l'Ordre souverain de Malte.

Union internationale de secours.

La conférence a délibéré du 4 au 12 juillet sur la base des travaux de la commission d'étude. Elle a nommé elle-même une commission des amendements, présidée par M. Cavazzoni qui, sur le rapport d'un comité de rédaction présidé par M. François, a rédigé le projet définitif.

La conférence, dans ses séances du 11 et du 12 juillet, a adopté la Convention jointe au présent acte final et les statuts annexés à la Convention.

Elle a également adopté les résolutions suivantes :

« La conférence déclare qu'en utilisant l'expression « Croix-Rouge » dans la Convention et les statuts, elle entend viser également les sociétés correspondantes des divers pays, telles que, notamment, les sociétés du Croissant-Rouge.

« La conférence prend acte avec une vive satisfaction des déclarations faites à sa séance du 11 juillet, par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

« La conférence, en adoptant l'article 4 des statuts, relatif à l'élection par le Conseil général des membres du comité exécutif, a confiance que le conseil général ne manquera pas, dans cette élection, de s'inspirer le plus largement possible d'un souci de juste représentation des divers continents.

« La conférence, en adoptant la disposition de l'article 9 de la Convention, relative à la cotisation des Etats non membres de la Société, accepte que ces Etats signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent, sous réserve d'acceptation ultérieure par le Gouvernement de la décision du comité exécutif fixant leur cotisation.

« La conférence, en adoptant les articles des statuts qui règlent l'activité du comité exécutif, entend que les actes de ce comité ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'imposer aux membres de l'Union internationale de secours aucune obligation financière allant au-delà de celle assumée en vertu de l'article 9 de la Convention.

« La conférence entend que les organisations ou institutions visées au deuxième paragraphe de l'article premier des statuts comprennent notamment le Bureau international du travail, les organisations techniques de la Société des Nations, l'Institut international d'agriculture.